

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

20 mai 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

524-2009	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 (Mod.)	2377
525-2009	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi (Mod.)	2379
536-2009	Contributions au Fonds forestier (Mod.)	2380
	Autorisations d'enseigner (Mod.)	2381
	Chasse (Mod.)	2385

Projets de règlement

	Carrières et sablières	2387
	Enfouissement et incinération des matières résiduelles — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	2388
	Exploitations agricoles	2394
	Prix du lait de consommation	2408

Décisions

9194	Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité (Mod.)	2411
9195	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés (Mod.)	2411

Décrets administratifs

501-2009	Engagement à contrat de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	2413
502-2009	Engagement à contrat de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	2414
503-2009	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise	2416
504-2009	Nomination d'une membre du Conseil supérieur de la langue française	2417
505-2009	Nomination du président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	2417
506-2009	Montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales	2418
507-2009	Financement du vidage du lieu d'entreposage Dépôt de pneus Franklin	2418
509-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Servitank inc. pour la deuxième phase de son projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le territoire de la Ville de Bécancour	2419
510-2009	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	2421
511-2009	Nomination de monsieur Daniel Coderre comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique	2421
512-2009	Renouvellement du mandat de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2422
513-2009	Approbation de l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés	2422

514-2009	Approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	2423
515-2009	Approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014	2423
516-2009	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec	2424
517-2009	Nomination de monsieur Denis Le Reste comme juge à la Cour du Québec	2425
518-2009	Désignation du président du Conseil de la justice administrative	2425
519-2009	Nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne	2426
522-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2427
554-2009	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2428

Arrêtés ministériels

Désignation d'un membre du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance	2441
--	------

Erratum

Agneaux lourds — Vente en commun (Mod.)	2443
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 524-2009, 6 mai 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 concernant les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'exception de celles prévues par les articles 6 et 7, qui ont effet depuis le 7 mai 2008 et de celles prévues par l'article 11, qui ont effet le jour de leur édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23)

1. L'article 1 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret n° 960-2003 du 17 septembre 2003, est modifié par le remplacement, dans la définition de « Commission », de « constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) » par « instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) ».

2. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Lorsque l'employé cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 8, 9, 11, 23 et 27, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime, s'appliquent. Il en est de même des articles 14 et 29, si la personne visée par le présent décret décède avant le 1^{er} janvier 2010. ».

* Les dernières modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391), ont été apportées par le décret numéro 1235-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7381). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 8 de ces dispositions particulières est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par :

« **8.** Sous réserve de l'article 25, le montant de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009, à l'égard des années de service qui lui sont créditées alors qu'il est visé par le présent décret, correspond, à la date à laquelle il cesse d'y participer, à la somme des montants suivants : ».

4. L'article 9 de ces dispositions particulières est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 8, le traitement admissible moyen s'établit conformément aux articles 50.3 et 53.1 à 53.20 de la loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 50.2 de la loi ne s'applique pas;

2^o toute référence au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 50.2 de la loi doit être lue comme une référence au premier alinéa de l'article 8;

3^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53.1 de la loi ne s'applique pas;

4^o toute référence au premier alinéa de l'article 53.1 de la loi doit être lue comme une référence au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article;

5^o toute référence à la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 de la loi doit être lue comme une référence à la limite prévue au troisième alinéa du présent article et à ses modalités d'application. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qui doivent être ajustés » par « annualisés qui doivent être établis ».

5. L'article 11 de ces dispositions particulières est abrogé.

6. L'article 14 de ces dispositions particulières est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa de « alors qu'elle est pensionnée ou qu'elle est admissible à une pension ou à une pension différée » par « ayant droit aux prestations prévues au premier alinéa alors qu'elle est pensionnée ou qu'elle est admissible à une pension ou une pension différée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 ».

7. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 79.1 de la loi, la renonciation du conjoint n'est annulée que si, à la date du décès du pensionné, aucune somme n'est payable à ses ayants cause en application du deuxième alinéa de l'article 14. ».

8. L'article 19 de ces dispositions particulières est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « cesse », de « de nouveau »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11 » par « 10 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 28 » par « 27 »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les traitements admissibles moyens retenus pour recalculer, en application du premier alinéa, chaque partie de la pension relative aux années antérieures à 2010 ne peuvent être inférieurs à ceux qui avaient été retenus pour calculer le montant total de la pension qui était versée immédiatement avant le retour au travail. ».

9. L'article 25 de ces dispositions particulières est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la sous-section 2 » par « aux sous-sections 2 et 2.1 ».

10. L'article 27 de ces dispositions particulières est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après la deuxième occurrence de « traitement admissible », de « annualisé »;

2^o par le remplacement, dans la première phrase, de « 2^o de l'article 9 » par « 1^o de l'article 50.3 de la loi »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « doit être ajusté » par « annualisé doit être établi »;

4^o par l'insertion, dans la deuxième phrase et après la deuxième occurrence de « admissible », de « annualisé ».

11. Les annexes II et III de ces dispositions particulières sont modifiées par la suppression, au paragraphe 8^o, de « ou les membres ».

Gouvernement du Québec

Décret 525-2009, 6 mai 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 concernant les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'exception de celle prévue par l'article 3, laquelle a effet depuis le 7 mai 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. L'article 1 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret n° 961-2003 du 17 septembre 2003, est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « Commission », de « constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) » par « instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) »;

2° par le remplacement, dans la définition de « décret de base », de « , le cas échéant, le décret numéro 245-92 du 26 février 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003 » par « ses modifications ultérieures »;

3° par l'addition, à la fin, de la définition suivante :

« régime de retraite antérieur » : un régime de retraite antérieur tel que défini à l'article 1 du décret de base. ».

2. L'article 3 de ces dispositions est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « en vertu de » par « conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur et à ».

3. Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le conjoint ne peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application du présent décret que s'il a renoncé aux prestations accordées à titre de conjoint en application du régime et du décret de base. Il peut, dans la même mesure, révoquer sa renonciation.

* Les dernières modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4400), ont été apportées par le décret numéro 1235-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7381). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Toute renonciation ou révocation de celle-ci faite par le conjoint aux prestations accordées à ce titre en vertu du régime et du décret de base, ou toute annulation d'une telle renonciation, vaut également à l'égard des prestations accordées à titre de conjoint en vertu du présent décret.

Lorsque l'employé exerce le choix de transférer la valeur actuarielle de sa pension conformément à l'article 16 du décret de base, la renonciation du conjoint aux prestations accordées à ce titre en vertu du présent décret est annulée. ».

51744

Gouvernement du Québec

Décret 536-2009, 6 mai 2009

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contributions — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2° et 18.2.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 1188-2006 du 18 décembre 2006, fixe de nouveaux taux pour mettre en œuvre la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, visant à bonifier la Stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— l'importance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reprendre en charge les coûts de production des plants forestiers pour assurer la réalisation de la Stratégie d'investissements sylvicoles et ainsi protéger les investissements sylvicoles et autres infrastructures en forêt;

— la nécessité de prolonger la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier seront en vigueur, afin de mettre en œuvre rapidement cette mesure d'aide reliée aux responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune annoncée lors du Discours sur le budget 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2009 » par « 31 mars 2010 ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2009 » par « 31 mars 2010 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51745

A.M., 2009

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 mai 2009 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 3282002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 11882006 du 18 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5851A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 mai 2009

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 1, par l'insertion, après le mot « sont », des mots « l'autorisation provisoire d'enseigner, ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la sous-section 1 « *Autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale* » de la section I du chapitre II, de ce qui suit :

« Autorisation provisoire d'enseigner

2.1. Une autorisation provisoire d'enseigner, valide pour deux ans, peut être délivrée à la personne qui a réussi le troisième stage du Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill.

Le titulaire d'une telle autorisation d'enseigner ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

Cette autorisation d'enseigner peut être renouvelée pour une période de deux ans si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles de ce programme. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, des mots suivants :

« ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 42 unités de formation en éducation » par « 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48. ».

7. Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **27.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

* Le Règlement sur les autorisations d'enseigner n'a pas été modifié depuis son édictation par l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2407).

« 28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1^{er} septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement. ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1° au paragraphe 1° :

a) après le mot « unité », des mots « de formation en éducation »;

b) à la fin, des mots « autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 »;

2° au paragraphe 2°, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8 »;

3° au paragraphe 3°, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3° de l'article 8, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2° ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen. ».

10. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1° de « et 7° » par « , 7° et 15° ».

11. Ce règlement est modifié aux articles 46, 48, 50 et 65, par le remplacement de « 31 août 2010 » par « 30 septembre 2012 » partout où il se trouve.

12. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

« 1° elle a obtenu :

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de

formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1^{er} juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou;

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° par la renumérotation du paragraphe 3° en paragraphe 2° . ».

13. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1° :

a) des mots « 30 % des unités » par « 18 unités de formation en éducation »;

b) des mots « au paragraphe 2° de » par « à »;

2° au paragraphe 2°, des mots « 60 % des unités » par « 36 unités de formation en éducation »;

3° au paragraphe 3°, des mots « 90 % des unités » par « 54 unités de formation en éducation ».

14. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 2° de » par « à ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux » par « 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres ».

16. L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnus depuis septembre 2001 :

1° dans la liste des programmes de l'Université Bishop's :

a) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education », par le remplacement de « 138 » par « 130 »;

b) au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire) », par le remplacement de « 135 » par « 133 »;

2° dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)–60 »;

3° dans la liste des programmes de l'Université de Sherbrooke, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)–60 »;

4° dans la liste des programmes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à la fin, par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde–120;

Bachelor in Preschool Education and Primary Teaching–120 »;

5° dans la liste des programmes de l'Université du Québec à Montréal :

a) après le programme « Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale », par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement secondaire–120;

Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé–120;

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde–120;

Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde–120 »;

b) après le programme « Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques)–120 »;

c) après le programme « Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)–120 »;

d) après le programme « Baccalauréat en danse (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)–120 »;

e) après le programme « Baccalauréat en musique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)–120 »;

f) par l'ajout, à la fin, du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)–60 ».

17. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre entre le 29 juin 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux conditions de renouvellement prévues lors de sa délivrance.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51761

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-023 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 7 mai 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 1^o de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 54.1 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment un nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 mai 2009

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	500
4	2 400
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	900
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXIV	6 000
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	360
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	500
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	300
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	1 960
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2009-021 du 22 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	110
Rouge Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	20
Casault	0
Jaro	30
Maganasipi	50
Pontiac	20
Rapides-des-Joachims	10
Restigo	50
Saint-Patrice	10 »;

2° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVII	5 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 200 »;

3° par le remplacement, à l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 000

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmshuan	34
Laurentides	202
La Vérendrye	261
Mastigouche	60
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	8
Portneuf	30
Rouge-Matawin	100
Saint-Maurice	62

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	210
Jaro	10
Lavigne	0
des Nymphes	0
Petawaga	70
Rivière-Blanche	15
Wessonneau	70 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51766

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de donner de nouvelles possibilités de restauration des carrières et sablières. Plus précisément, il vise à permettre leur remblayage avec des matières de nature minérale générées par l'industrie de la pierre de taille et par les activités de concassage et de tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de briques. Il donne aussi la possibilité d'utiliser du compost aux fins de la restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière.

Ces modifications réglementaires, qui permettront la valorisation à des fins de restauration d'une carrière ou d'une sablière de certains résidus de nature minérale générés par les activités concernées, offriront une nouvelle alternative à l'élimination de ces résidus dans un lieu d'enfouissement régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, ces modifications donneront une nouvelle possibilité de valorisation du compost produit par des établissements autorisés.

L'alternative de valorisation offerte par le règlement proposé permettra ainsi aux entreprises visées de réduire les coûts de gestion de certains résidus issus de la transformation de pierre de taille et du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de briques. Ce règlement donnera aussi une nouvelle option d'utilisation du compost produit par les entreprises de compostage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Flynn, chef du Service des eaux industrielles, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4989, par télécopieur au numéro 418 643-2124 ou par courrier électronique à francis.flynn@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. Francis Flynn, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23 et a. 31, par. c, e et f)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, à l'article 37, du paragraphe b par le suivant :

« b) remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

- i. de la terre, du sable, du gravier ou de la pierre;
- ii. des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats;
- iii. des boues générées par les bassins de sédimentation utilisés dans les procédés d'extraction d'agrégats ou de transformation de pierre de taille, dont la siccité est égale ou supérieure à 15 % et qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, ne contiennent pas de liquide libre;

* Les dernières modifications au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

iv. des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de brique, à l'exception de la brique réfractaire;

et restauration de la couverture végétale de la surface; ».

2. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Dans le cas où le plan de restauration prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale, l'exploitant doit recouvrir uniformément le sol ou la surface de terre végétale ou de compost et prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance deux ans après la fin des travaux de restauration.

L'utilisation de compost à des fins de restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51742

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modifications

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter diverses modifications réglementaires visant les installations d'élimination de matières résiduelles régies par le Règlement

sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La mise en œuvre progressive de ce règlement, qui est entré en vigueur le 19 janvier 2006, a mis en lumière la nécessité d'apporter différentes modifications réglementaires en vue, notamment, d'en faciliter son application, sans diminuer pour autant la protection des personnes et de l'environnement.

Les modifications réglementaires proposées visent, entre autres, à donner la possibilité d'établir sur de nouveaux territoires peu peuplés des lieux d'enfouissement en milieu nordique, en tranchée ou en territoire isolé. Elles ont aussi pour objectif de soustraire, à certaines conditions, les centres de transfert de petite taille exploités par des municipalités à l'application de différentes obligations réglementaires dont celles relatives à la pesée des matières résiduelles et au contrôle radiologique. En outre, ce projet de règlement propose de ne plus rendre obligatoire l'élimination, dans un lieu d'enfouissement régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, des branches, souches et arbustes ainsi que des sols qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine, de même que des résidus fibreux qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées.

Le règlement proposé apporte diverses autres modifications relativement aux mesures de contrôle et de suivi applicables aux installations d'élimination de matières résiduelles, notamment en ce qui a trait aux eaux rejetées dans un système d'égout municipal ainsi qu'à l'enfouissement de sols contaminés ou à l'utilisation de tels sols comme matériel de recouvrement. Il vise également à rendre applicable aux lieux d'enfouissement technique les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles.

Enfin, le règlement proposé apporte des modifications de concordance au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

Les modifications proposées comportent certaines obligations nouvelles qui peuvent affecter légèrement certains exploitants de lieux d'élimination de matières résiduelles, sans pour autant avoir d'impact économique significatif. Par ailleurs, considérant la fermeture de nombreuses installations d'élimination de matières résiduelles en raison des nouvelles obligations prévues dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les modifications proposées donneront la possibilité aux communautés éloignées et peu peuplées d'établir des centres de transfert de petite taille, réduisant ainsi les coûts liés à l'établissement et à la gestion de ce type d'installation. Les modifications proposées donnent aussi une possibilité aux entreprises

fabriquant des panneaux de lamelles orientées de réduire leurs coûts de gestion de certains résidus fibreux en leur offrant une alternative à leur élimination dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Bérubé, chef du Service des matières résiduelles, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4970, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à mario.berube3@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. Mario Bérubé, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles¹ et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelle²

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, b, c, d, e, f, g, h, h.1, h.2 et m, a. 64.1 et a. 70 par. 1^o à 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 82-2009 du 11 février 2009 (2009, G.O. 2, 345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

² Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1995), n'a pas été modifié depuis son édicton.

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , exception faite des branches, souches ou arbustes ainsi que des sols qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1^o les résidus fibreux qui proviennent de scieries;

2^o les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;

3^o les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de tels résidus. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o réserve faite des dispositions du chapitre VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 de ce dernier règlement; »;

« 3.1^o réserve faite du deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement, les résidus fibreux qui proviennent de scieries et ceux de même nature qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées, ainsi que les cendres, sols ou boues qui proviennent de ces établissements et qui contiennent de ces résidus. ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, du troisième tiret;

2^o par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « et si la base de son niveau inférieur de protection est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, si un tel lieu ne reçoit pas d'ordures ménagères, la largeur minimale de la zone tampon prescrite par l'article 18 est réduite à 10 m. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au troisième alinéa et après « De plus, », de « s'ils ne sont pas valorisés, ».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « annuel »;

2° par la suppression, au dernier alinéa, de « annuels ».

8. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit également consigner au registre d'exploitation, pour tout apport de matériaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 50 et qui sont destinés au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt, la nature et la quantité de ces matériaux. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** L'exploitant est tenu, lors de la réception de sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, d'en confirmer l'admissibilité. À cette fin, il doit, pour chaque lot de sol de 200 tonnes ou moins, faire prélever un échantillon pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 42 et au troisième alinéa de l'article 50, s'il s'agit de sol servant au recouvrement des matières résiduelles, ou à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour des sols destinés à l'enfouissement. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes, l'exploitant doit faire prélever et analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de 400 tonnes ou moins.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans le registre d'exploitation. ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au quatrième alinéa, de « présent article; à cette fin, il fait faire l'analyse » par « premier alinéa; à cette fin, il fait faire les mesures et les analyses »;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « résultat des » de « mesures et »;

3° par le remplacement, au cinquième alinéa, de « de sol ou de matériau » par « de matériaux autres que des sols ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 47 par le suivant :

« **47.** Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

13. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après « la nature » de « , à la provenance »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « au ministre », de « , sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, ».

14. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le tableau du premier alinéa :

1° par la suppression de « 275 U.F.C./100ml »;

2° par le remplacement de « 100 U.F.C./100ml » par « 1000 U.F.C./100ml ».

15. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° au moins une fois par mois, s'ils sont dirigés vers un système d'égout dont les eaux usées sont acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, à l'exception des coliformes fécaux. »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « leur traitement » de « ou leur rejet dans un système d'égout dont les eaux usées sont acheminées vers une installation de traitement »;

3° par l'insertion, au quatrième alinéa et après « lieu d'enfouissement », de « , exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, »;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits aux articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

16. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « entièrement situé » par « situé en tout ou en partie ».

17. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « un délai de soixante jours » par « les trente jours qui suivent le dernier jour du mois »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de « celui » par « le dernier jour du mois ».

18. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa et après « registres », de « annuels ».

19. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exclusion des municipalités de Chibougamau et de Chapais; ».

20. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « 40, » de « 40.1, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 63, 65 et 66 ne sont toutefois pas applicables à un lieu d'enfouissement en tranchée entièrement aménagé sur une halde de résidus miniers si les mesures de contrôle et de surveillance prescrites par ces dispositions ne peuvent être mises en place en raison des contraintes physiques inhérentes à cette halde. En ce cas, l'exploitant doit voir à la mise en place de mesures de substitution qui, tout en étant davantage adaptées à ces contraintes, permettent un contrôle et une surveillance des eaux souterraines s'approchant le plus possible de ceux prescrits par les dispositions susmentionnées. ».

21. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

22. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1° du troisième alinéa, de « , sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du troisième alinéa et après « Saint-Augustin », de « , la Ville de Schefferville et le territoire compris dans un rayon de 10 km des limites de cette municipalité, le Village naskapi de Kawawachikamach ».

23. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 40, 43 à 46, 48, 49, 52 à 55, 57 à 60 et 63 à 79 » par « 40.1, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 60, 63 à 67 et 69 à 79 »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3°;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article; à cette fin, il fait faire les mesures et l'analyse d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52. ».

24. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 34 à 36 relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement final des zones de dépôt prescrit par le présent article. ».

25. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne sont permis que dans les territoires suivants :

1° les territoires non organisés en municipalité locale;

2° les territoires inaccessibles par voie routière, y compris toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année;

3° le territoire de la région de la Baie James tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James;

4° les territoires visés au troisième alinéa de l'article 94;

5° la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À l'exception du territoire visé au paragraphe 4° du premier alinéa, ces lieux d'enfouissement ne peuvent desservir, sur une base annuelle, plus de cent personnes en moyenne. »

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphes 1° et 3° » par « paragraphes 1°, 3° et 5° »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° la Ville de La Tuque. ».

26. L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « cinquante » par « cent ».

27. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **115.** Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est toutefois pas applicable si ce lieu est situé en milieu nordique, tel que défini à l'article 94, et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage. ».

28. L'article 117 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « jour d'utilisation », de « ou au moins une fois par semaine dans le cas où il y a brûlage de ces matières conformément à l'article 115 ».

29. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « et pourvues d'un système d'extinction des incendies ».

30. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre les boues dont la siccité est inférieure à 25 %. ».

31. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « paragraphe 4° » par « paragraphes 1° et 4° ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, des suivants :

« **139.1.** Malgré les dispositions de l'article 139, un centre de transfert exploité par une municipalité est soustrait à l'application des dispositions de l'article 38 si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° sa capacité maximale n'excède pas 300 m³;

2° la quantité de matières résiduelles qui y est transbordée par semaine n'excède pas 100 tonnes.

Un tel centre est également soustrait à l'application des dispositions des articles 29, 37, 39, 52, premier alinéa, paragraphe 4°, et deuxième alinéa, 124, deuxième et troisième alinéas, et 138, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° sa capacité maximale n'excède pas 100 m³;

2° la quantité de matières résiduelles qui y est transbordée par semaine n'excède pas 30 tonnes.

Une municipalité locale ne peut compter sur son territoire plus d'un centre de transfert visé au premier alinéa du présent article. Il en est de même pour un centre de transfert visé au deuxième alinéa et servant en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères.

139.2. Dans un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.1, les matières résiduelles doivent être déposées dans un contenant fermé et étanche.

En outre, de mai à septembre, les matières résiduelles doivent être acheminées vers une installation d'élimination au moins une fois par semaine. ».

33. L'article 140 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « chapitres III et IV » de « , à l'exclusion de celles visées au deuxième alinéa de l'article 139.1, ».

34. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, les dispositions de cet article ne sont pas applicables à un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.1. Dans ce cas, l'avis au ministre et à la municipalité régionale de comté doit indiquer la

localisation d'un tel centre, la quantité hebdomadaire de matières résiduelles qui y sera transbordée ainsi que la clientèle visée. ».

35. L'article 147 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o s'il s'agit d'une demande d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement : »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « tout autre lieu d'enfouissement technique » par « toute autre demande qui concerne un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de « d'un lieu d'enfouissement en tranchée » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en tranchée »;

4^o par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de « les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots » par « le fonds de terre visé par la demande »;

5^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) s'il est prévu d'aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant, d'une part, que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution pour le contrôle et la surveillance des eaux souterraines ainsi que le permet l'article 89, et, d'autre part, que ces mesures respectent les conditions fixées par cet article; »;

6^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, de « d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique » par « d'une demande qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique »;

7^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'une » par « d'une demande qui concerne un centre de transfert de matières résiduelles ou une ».

36. L'article 150 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après « 120, », de « 139.2, »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après « et 52, », de « à l'article 91, cinquième alinéa, concernant l'application des articles 34 à 36, »;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 4^o » par « paragraphes 1^o et 4^o ».

37. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 41 » et de « et troisième alinéa » par, respectivement, « 40.1 » et « troisième et quatrième alinéas »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « articles 43, 44 » et de « 43, 44, 55 et 63 à 71 » par, respectivement, « articles 40.1, 43, 44 » et « 40.1, 43, 44, 55, 63 à 67 et 69 à 71 ».

38. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des articles 53 » par « des articles 47, 53 ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Les articles 64.2 à 64.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 du chapitre II du présent règlement. ».

40. L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 2^o, de « annuel ».

41. L'article 161 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions du présent article, les matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon demeurent admissibles dans le dépôt en tranchée exploité par cette municipalité avant le 19 janvier 2009 et situé sur le territoire de la Ville de Senneterre, jusqu'à concurrence de la capacité d'enfouissement autorisée à cette date. ».

42. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié par la suppression, aux premier et dernier alinéas de l'article 8, respectivement de « annuel » et « annuels ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51741

Projet de règlement

Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1)

Exploitations agricoles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles » dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Malgré la règle obligeant les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou solide de disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites, le projet de règlement permet le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé à certaines conditions. De plus, l'obtention par l'exploitant d'une recommandation préalable d'un agronome qui peut s'adjoindre, à cette fin, la collaboration d'une autre personne compétente en la matière, telle un ingénieur, est exigée. La vérification par l'agronome des amas une fois constitués est également prévue.

Le projet de règlement permet également le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient à certaines conditions pour les lieux d'élevage produisant 1 600 kg de phosphore ou moins annuellement et, jusqu'au 1^{er} avril 2010, pour les lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 produisant plus de 1 600 kg de phosphore par année.

Le projet de règlement précise l'obligation de tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage de disposer des parcelles en cultures nécessaires à l'épandage de l'ensemble des matières fertilisantes qu'il produit ou utilise dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture.

Les analyses de fumier et de sol, exigées de l'exploitant, devront être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre; le contenu minimal de ces analyses est précisé au projet de règlement.

Le projet de règlement ajoute certaines règles relatives à la période de conservation de documents et, en certains cas, les prolonge de 2 à 5 ans. De même, l'obligation de fournir certains documents sur demande du ministre dans le délai indiqué y est énoncée.

Le projet de règlement permet l'épandage par aspersion basse de fumier liquide provenant des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, à l'aide d'un équipement qui peut être différent de celui utilisé pour les fumiers liquides provenant d'autres types d'élevage.

Le projet de règlement modifie les règles concernant le bilan de phosphore. Ainsi, en plus d'une mise à jour annuelle du bilan de phosphore, l'exploitant devra aviser sans délai un agronome et le mandater pour établir, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, une mise à jour du bilan, suite à tout changement, identifié au projet de règlement, dans son lieu d'élevage ou d'épandage. L'exploitant devra également aviser le ministre de ces changements lorsqu'ils font en sorte que l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture requises par le règlement. Le contenu minimal du bilan de phosphore ou d'une mise à jour est précisé et doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre. L'exploitant devra avoir en sa possession un exemplaire du bilan de phosphore et de ses mises à jour et les fournir sur demande du ministre. À compter du 1^{er} janvier 2010, un bilan de phosphore devra être transmis annuellement au ministre.

Le projet de règlement précise les cas où un avis de projet est requis; il s'agit notamment des augmentations de production de phosphore dans un lieu d'élevage faisant en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou encore égale ou supérieure à d'autres seuils de production, chacun plus élevé de 500 kg, sans que la dernière augmentation n'atteigne toutefois 3 200 kg. Un tel avis est également prévu à chaque saison de culture pour l'exploitant qui envisage faire des amas de fumier solide au champ.

De plus, l'exigence d'un certificat d'autorisation est fondée sur le critère d'une production annuelle de phosphore égale ou supérieure à 3 200 kg. Ainsi, outre le cas d'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, déjà prévu au règlement, toute augmentation de production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou un multiple de ce nombre, nécessitera l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois une augmentation de production déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré avant l'entrée en vigueur du règlement ne sera pas assujettie à ces nouvelles règles.

Le projet de règlement ne limite plus aux seuls propriétaires le droit de cultiver à certaines conditions des végétaux sur le territoire de municipalités à activités limitées. Par ailleurs, les dispositions pénales prévues au projet de règlement prévoient la possibilité de retenir la responsabilité du propriétaire et, le cas échéant, d'un exploitant ou d'une personne qui cultive des végétaux en contravention du règlement.

Le projet de règlement précise les règles de transmission d'un avis ou d'un document au ministère afin d'en faciliter la gestion et éventuellement la preuve.

Le projet de règlement met à jour les annexes du Règlement actuel. Une nouvelle annexe est également introduite afin de permettre l'évaluation de la production annuelle de phosphore en fonction du nombre d'animaux d'une catégorie présents à quelque moment que ce soit ou prévus dans le lieu d'élevage aux fins de l'application de certains articles du Règlement.

Finalement, le projet de règlement prévoit que toute référence à un agronome ou à un ingénieur vise tant une telle personne membre d'un ordre professionnel régissant cette profession au Québec, que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec.

Le maintien de la possibilité de faire des amas au champ pour la majorité des producteurs agricoles permet de réduire les impacts financiers relatifs à la gestion des déjections animales sur fumier solide. L'obligation de transmettre annuellement à partir de 2010 le bilan de phosphore n'entraîne pas d'impact financier pour les producteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Drouin, chef de service à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4920; ou par courrier électronique à caroline.drouin@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 644-8562.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame Caroline Drouin, chef de service à la Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et e, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa de l'article 9 et après « Parcs », de « dans le délai qu'il indique ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage et malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3^o le volume de l'amas doit être limité aux besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4^o l'amas ne doit pas être constitué sur l'emplacement d'un amas enlevé depuis moins de deux ans;

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525) ont été apportées par le décret n° 1006-2007 du 14 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage qui entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1, obtenir une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'agronome peut, au besoin, requérir la collaboration d'un ingénieur ou d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en cette matière au Québec ou d'une personne autorisée à agir au même titre au Québec en cette matière.

Pour l'application du paragraphe 3° de l'article 9.1, l'exploitant doit de plus obtenir l'avis d'un agronome quant aux besoins de fertilisation de la parcelle sur laquelle il entend constituer un amas de fumier solide ainsi que le volume maximal de fumier solide pouvant le constituer.

L'exploitant doit également mandater un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « ou le tiers » par « d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage » et de « de sa mise en place » par « du premier apport de fumier solide le constituant »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

6. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.3.** Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :

1° le lieu d'élevage a été établi conformément à la loi et la production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide est de 1 600 kg ou moins;

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux troisième et quatrième alinéas, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant à l'annexe 1. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « membre de l'Ordre des agronomes du Québec ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse. ».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la dernière inscription. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

14. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit faire analyser par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au moins une fois par année, la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- azote total;
- calcium;
- magnésium;

- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du certificat d'analyse, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique. ».

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- aluminium;
- calcium;
- magnésium;
- matière organique;
- ph (eau);
- ph (tampon);
- phosphore;
- potassium.

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique. ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse qui, de sa sortie, projette le fumier liquide à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et à une distance d'au plus 2 m pour l'atteindre.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse qui, de sa sortie, projette le fumier liquide à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et à une distance d'au plus 5,5 m pour l'atteindre. ».

17. L'article 33 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

18. L'article 34 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai que celui-ci indique ».

19. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, aux premier et deuxième alinéas, de « membre de l'Ordre des agronomes du Québec »;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après « jour », de « à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore et »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire mis à la disposition par le ministre.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus sur ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VI auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

L'exploitant doit avoir en sa possession un exemplaire du bilan de phosphore annuel ainsi que de chacune de ses mises à jour subséquentes et les conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome. Il doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

À compter du 1^{er} janvier 2010, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au présent article, doit transmettre un exemplaire de son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage. ».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « et dans le délai qu'il indique ».

21. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide;

2° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg;

3° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants : 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'avis pour le seuil le plus élevé est requis. En outre, l'avis donné pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un avis de projet pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4° le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqués au bilan de phosphore annuel pour la saison de cultures suivant cette date;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage, établi à compter du 1^{er} janvier 2010, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqués au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des agronomes du Québec et »;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Un avis de projet pour le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit être donné, une seule fois pour chaque saison de cultures, par l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage dans lequel est situé ce champ, au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, 30 jours avant le premier apport de fumier solide constituant le premier amas.

Cet avis doit être signé par l'exploitant et contenir les informations et les documents suivants :

- nom et adresse de l'exploitant;
- emplacement du premier amas;
- date projetée du premier apport le constituant;
- date projetée de l'épandage de l'amas;
- recommandation de l'agronome prévue au premier alinéa de l'article 9.1.1 concernant le premier amas;
- quantité projetée de fumier solide à stocker en amas pour la saison de cultures. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « signifié au ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs » par « donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et »;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ».

24. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa du suivant :

« Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas à un avis de projet donné en vertu de l'article 39.1. ».

25. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, les projets suivants sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera égale ou supérieure à 3 200 kg;

2^o toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[3\ 200\ \text{kg} + (500\ \text{kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqué au bilan de phosphore annuel pour la saison de cultures suivant cette date;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage, établi à compter du 1^{er} janvier 2010, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus indiqués au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore, dans les limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), n'est pas visée par le présent article. ».

26. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 50.3 rend le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou la personne qui cultive un terrain passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible des peines prévues au deuxième alinéa. ».

28. Les articles 48.2, 48.3 et 48.4 de ce règlement sont abrogés.

29. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

« **50.01.** Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide est de plus de 1 600 kg, peut, jusqu'au 1^{er} avril 2010, procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers aux conditions suivantes :

1^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant ou, au plus tard, le 1^{er} avril 2010.

50.02. L'exploitant d'un lieu d'élevage visé à l'article 50.01 qui entend procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers doit, avant la constitution de chaque amas conformément à cet article, obtenir une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'agronome peut, au besoin, requérir la collaboration d'un ingénieur ou d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en cette matière au Québec ou d'une personne autorisée à agir au même titre au Québec en cette matière.

L'exploitant doit également mandater l'agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé jusqu'au 1^{er} avril 2010 et doit être fourni sur demande du ministre, dans le délai qu'il indique.

50.03. Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P₂O₅) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est

obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 39, 42 et 50.01, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, tel qu'indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VI.

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories. ».

31. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La culture des végétaux est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe IV ou à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins. ».

32. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.4, du suivant :

« **50.5.** Tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception. ».

34. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

35. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, au deuxième alinéa de la note 3, de « ministre » par « le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

36. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M
46070	Brome	VL
47005	Bromont	V
39030	Chesterville	M
44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
41038	Cookshire-Eaton	V
61013	Crabtree	M
40047	Danville	V
31020	Disraeli	P
44023	Dixville	M
33040	Dosquet	M
49058	Drummondville	V
46050	Dunham	V
46085	East Farnham	M
44010	East Hereford	M
46112	Farnham	V
38047	Fortierville	M
26005	Frampton	M
47017	Granby	V
45043	Hatley	M
93025	Hébertville-Station	VL
19070	Honfleur	M
32058	Inverness	M
78042	Ivry-sur-le-Lac	M
14050	Kamouraska	M
31105	Kinnear's Mills	M
19090	La Durantaye	P
29030	La Guadeloupe	VL

54035	La Présentation	M	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
46075	Lac-Brome	V	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
28053	Lac-Etchemin	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
30095	Lambton	M	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
32072	Laurierville	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
49025	L'Avenir	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
42045	Lawrenceville	VL	48020	Sainte-Christine	P
33123	Leclercville	M	19055	Sainte-Claire	M
49020	Lefebvre	M	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
60040	L'Épiphanie	P	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
25213	Lévis	V	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
51015	Louiseville	V	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
32065	Lyster	M	44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
39165	Maddington	CT	39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	M
42065	Maricourt	M	38035	Sainte-Françoise	M
44060	Martinville	M	14025	Sainte-Hélène	M
42075	Melbourne	CT	54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	26040	Sainte-Hénédine	P
41037	Newport	M	63060	Sainte-Julienne	M
39045	Norberville	VL	26022	Saint-Elzéar	M
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	54025	Sainte-Madeleine	VL
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	26035	Sainte-Marguerite	P
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	26030	Sainte-Marie	V
50113	Pierreville	M	38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
32045	Plessisville	P	63005	Sainte-Marie-Salomé	P
32033	Princeville	V	61050	Sainte-Mélanie	M
42032	Racine	M	29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
55037	Rougemont	M	28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
48015	Roxton	CT	46105	Sainte-Sabine	M
48010	Roxton Falls	VL	39105	Sainte-Séraphine	P
47047	Roxton Pond	M	75028	Sainte-Sophie	M
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M
33045	Saint-Agapit	M	63030	Saint-Esprit	M
39085	Saint-Albert	M	49105	Saint-Eugène	M
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	51040	Sainte-Ursule	P
63025	Saint-Alexis	P	62007	Saint-Félix-de-Valois	M
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	33052	Saint-Flavien	M
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	31030	Saint-Fortunat	M
14040	Saint-André	M	42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
19062	Saint-Anselme	M	27065	Saint-Frédéric	P
33090	Saint-Apollinaire	M	52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
51025	Saint-Barnabé	P	40032	Saint-Georges-de-Windsor	M
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	14045	Saint-Germain	P
28025	Saint-Benjamin	M	49048	Saint-Germain-de-Grantham	M
29100	Saint-Benoît-Labre	M	19075	Saint-Gervais	M
26055	Saint-Bernard	M	33035	Saint-Gilles	P
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	19068	Saint-Henri	M
93030	Saint-Bruno	M	44015	Saint-Herménégilde	M
40025	Saint-Camille	CT	29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
55023	Saint-Césaire	V	54100	Saint-Hugues	M
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	54048	Saint-Hyacinthe	V
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M
54060	Saint-Dominique	M	26063	Saint-Isidore	M
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M

46065	Bolton-Ouest	M	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
58033	Boucherville	V	22040	Lac-Beauport	M
58007	Brossard	V	22030	Lac-Delage	V
76043	Brownsburg-Chatham	V	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
41070	Bury	M	30080	Lac-Drolet	M
59030	Calixa-Lavallée	P	76020	Lachute	V
67020	Candiac	V	62910	Lac-Legendre	NO
57010	Carignan	V	30030	Lac-Mégantic	V
57005	Chambly	V	62902	Lac-Minaki	NO
51080	Charette	M	56023	Lacolle	M
60005	Charlemagne	V	16902	Lac-Pikauba	NO
41020	Chartierville	M	29095	Lac-Poulin	VL
67050	Châteauguay	V	78095	Lac-Supérieur	M
62047	Chertsey	M	23057	L'Ancienne-Lorette	V
42110	Cleveland	CT	52017	Lanoraie	M
59035	Contrecoeur	V	78015	Lantier	M
30090	Courcelles	P	94265	Larouche	M
46080	Cowansville	V	60028	L'Assomption	V
39155	Daveluyville	V	33060	Laurier-Station	VL
67025	Delson	V	52007	Lavaltrie	V
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	38020	Lemieux	M
31015	Disraeli	V	60035	L'Épiphanie	V
41117	Dudswell	M	67055	Léry	V
69075	Dundee	CT	41085	Lingwick	CT
49015	Durham-Sud	M	58227	Longueuil	V
41060	East Angus	V	33115	Lotbinière	M
31122	East Broughton	M	45072	Magog	V
45093	Eastman	M	52095	Mandeville	M
69050	Elgin	CT	38028	Manseau	M
62053	Entrelacs	M	55048	Marieville	V
77011	Estérel	V	30035	Marston	CT
69010	Franklin	M	64015	Mascouche	V
46010	Frelighsburg	M	53010	Massueville	VL
30025	Frontenac	M	57025	McMasterville	VL
92055	Girardville	M	67045	Mercier	V
69060	Godmanchester	CT	30040	Milan	M
76025	Gore	CT	76030	Mille-Isles	M
50065	Grand-Saint-Esprit	M	74005	Mirabel	V
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	78055	Montcalm	M
39010	Ham-Nord	CT	14005	Mont-Carmel	M
41075	Hampden	CT	57035	Mont-Saint-Hilaire	V
45055	Hatley	CT	77050	Morin-Heights	M
69005	Havelock	CT	30045	Nantes	M
93020	Hébertville	M	68030	Napierville	VL
68015	Hemmingford	CT	50072	Nicolet	V
56042	Henryville	M	92040	Normandin	V
69045	Hinchinbrooke	CT	45050	North Hatley	VL
69025	Howick	VL	19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P
69055	Huntingdon	V	39015	Notre-Dame-de-Ham	M
31040	Irlande	M	62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M
61025	Joliette	V	61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M
42070	Kingsbury	VL	30010	Notre-Dame-des-Bois	M
39097	Kingsey Falls	V	29120	Notre-Dame-des-Pins	P
41027	La Patrie	M	61030	Notre-Dame-des-Prairies	V
67015	La Prairie	V	46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P

49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	54017	Saint-Damase	M
56015	Noyan	M	62075	Saint-Damien	P
45020	Ogden	M	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
45115	Orford	CT	53005	Saint-David	P
69037	Ormstown	M	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
57030	Otterburn Park	V	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
38055	Parisville	P	62060	Saint-Donat	M
77030	Piedmont	M	77022	Sainte-Adèle	V
30020	Piopolis	M	55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M
32040	Plessisville	V	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P
45030	Potton	CT	77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P
75040	Prévost	V	53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M
23027	Québec	V	73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V
62037	Rawdon	M	28015	Sainte-Aurélie	M
60013	Repentigny	V	69065	Sainte-Barbe	P
55057	Richelieu	V	62020	Sainte-Béatrix	M
42098	Richmond	V	22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P
40010	Saint-Adrien	M	67030	Sainte-Catherine	V
53015	Saint-Aimé	P	45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M
56055	Saint-Alexandre	M	38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P
63020	Saint-Alexis	VL	30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P
27015	Saint-Alfred	M	33102	Sainte-Croix	M
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M
59015	Saint-Amable	M	68045	Saint-Édouard	P
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	52030	Sainte-Élisabeth	P
69070	Saint-Anicet	P	62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	50005	Sainte-Eulalie	M
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P
46017	Saint-Armand	M	39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	59010	Sainte-Julie	V
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	28045	Sainte-Justine	M
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	51075	Saint-Élie-de-Caxton	M
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	50095	Saint-Elphège	P
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M
49125	Saint-Bonaventure	M	77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	54030	Sainte-Marie-Madeleine	P
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	70012	Sainte-Martine	M
63055	Saint-Calixte	M	50057	Sainte-Monique	M
50030	Saint-Célestin	VL	50050	Sainte-Perpétue	P
61035	Saint-Charles-Borromée	M	31050	Sainte-Praxède	P
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	28065	Sainte-Sabine	P
69017	Saint-Chrysostome	M	70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M
42100	Saint-Claude	M	45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M
75005	Saint-Colomban	M	53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P
62065	Saint-Côme	P	78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M
29057	Saint-Côme-Linière	M	91042	Saint-Félicien	V
67035	Saint-Constant	V	49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M
52062	Saint-Cuthbert	M	32013	Saint-Ferdinand	M
28040	Saint-Cyprien	P	50128	Saint-François-du-Lac	M
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P	52080	Saint-Gabriel	V
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M

14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
93035	Saint-Gédéon	M	30100	Saint-Romain	M
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	39130	Saint-Samuel	P
29073	Saint-Georges	V	77043	Saint-Sauveur	V
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	30085	Saint-Sébastien	M
53085	Saint-Gérard-Majella	P	51030	Saint-Sévère	P
49113	Saint-Guillaume	M	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	60020	Saint-Sulpice	P
75045	Saint-Hippolyte	P	29005	Saint-Théophile	M
67040	Saint-Isidore	P	61027	Saint-Thomas	M
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	92045	Saint-Thomas-Didyme	M
63013	Saint-Jacques	M	70005	Saint-Urbain-Premier	M
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	56030	Saint-Valentin	M
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P	19117	Saint-Vallier	M
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	62080	Saint-Zénon	M
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	41080	Scotstown	V
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	22020	Shannon	M
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	43027	Sherbrooke	V
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	53052	Sorel-Tracy	V
31035	Saint-Julien	M	46045	Stanbridge East	M
58012	Saint-Lambert	V	45008	Stanstead	V
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU
39170	Saint-Louis-de-Blandford	P	30105	Stornoway	M
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	45105	Stukely-Sud	VL
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	46058	Sutton	V
30072	Saint-Ludger	M	64008	Terrebonne	V
28075	Saint-Magloire	M	39025	Tingwick	P
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	69030	Très-Saint-Sacrement	P
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	42078	Ulverton	M
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	42055	Valcourt	V
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	78010	Val-David	VL
67005	Saint-Mathieu	M	78100	Val-des-Lacs	M
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	78005	Val-Morin	M
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	30015	Val-Racine	P
68050	Saint-Michel	P	59020	Varennes	V
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	56005	Venise-en-Québec	M
53032	Saint-Ours	V	59025	Verchères	M
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	47025	Waterloo	V
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	44080	Waterville	V
19005	Saint-Philémon	P	76035	Wentworth	CT
67010	Saint-Philippe	M	77060	Wentworth-Nord	M
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	42088	Windsor	V
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	53072	Yamaska	M ».
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M			
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M			
72043	Saint-Placide	M			
28020	Saint-Prosper	M			
68055	Saint-Rémi	V			
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P			
29050	Saint-René	P			
53020	Saint-Robert	P			
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M			

38. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

39. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V
(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46040	Bedford	CT
68010	Hemmingford	VL
50035	Saint-Célestin	M
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M
56050	Saint-Sébastien	P
45025	Stanstead	CT ».

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, de la suivante :

« ANNEXE VI
(a. 35 et 50.03)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg))	
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	51,8	
	Taure laitière (+ de 15 mois)	32,3	
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	13,7	
	Taureau laitier	20,9	
	Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
		Taure de boucherie (+ de 15 mois)	19,6
		Génisse (8 mois à 15 mois)	13,1
		Bovin à l'engraissement	25,4
		Bovin de semi-finition	15,9
		Bovin de finition	31,4
Taureau (12 mois et -)		19,1	
Taureau (+ de 12 mois)	25,7		
Bison	24,7		
Veau de grain	10,0		
Veau de grain pouponnière	4,55		
Veau de grain finition	12,0		
Veau de lait	4,63		
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6	
	Cochette	6,7	
	Porcelet sevré	1,24	
	Porc à l'engraissement	3,82	
	Verrat	15,5	
	Sanglier (femelle)	13,7	
	Volaille	Poulet à griller - mâle (d'' 3,0 kg)	0,261
		Poulet à griller - femelle (d'' 3,0 kg)	0,205
		Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,302
		Dindon à griller (d'' 9,9 kg)	0,603
Dindon lourd (> 9,9 kg)		1,31	
Poulette d'élevage (133 jours)		0,318	
Pondeuse		0,316	
Poulettes - œufs d'incubation		0,309	
Coqs - œufs d'incubation		0,376	
Pondeuses - œufs d'incubation		0,592	
Ovin	Caille (chair)	0,045	
	Faisan	0,178	
	Pintade	0,186	
	Brebis et sa production annuelle	6,22	
	Bélier reproducteur	6,04	
	Agnelle de remplacement	1,34	
	Agneau léger	0,24	
	Agneau lourd	0,74	
	Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	7,48
		Chèvre laitière (1 an et plus)	7,57
Chèvre de boucherie		7,48	
Bouc		7,48	
Anatidé	Oie	0,59	
	Oie reproductrice	0,59	
	Canard	0,64	
	Canard reproducteur	0,64	
	Canard de Pékin	0,496	

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg))
Cervidé	Cerf rouge	2,37
	Cerf de Virginie	2,37
	Wapiti	4,84
	Autres cervidés	2,37
	Daim	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument	26,8
Struthionidé et ratite	Poulain et pouliche	13,4
	Autruche de reproduction	25,8
	Autruche d'engraissement	10
	Nandou	10
	Émeu de reproduction	8,45
Léporidé	Émeu d'engraissement	2,97
	Lapin (femelle)	0,73
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,11
	Renarde	0,8
	Vison (nombre de peaux produites annuellement)	0,34
Autre type	Paon	0,5
	Lama	2,3

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P₂O₅)/Place animale de 5 kg.

Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture. Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage. ».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51740

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Avis est donné par les présentes que le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet d'apporter les modifications de concordance nécessaires suite à l'édition, par le décret n° 741-2008 du 25 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4187), du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments qui permet, au paragraphe 3° de l'article 11.8.14, un nouveau contenant de produits laitiers à l'état liquide de 1,5 litre. Les dispositions relatives à ce nouveau format entreront en vigueur le 1^{er} août 2009.

Veillez de plus noter que ce projet établit les prix en format 1,5 litre sur la base du format de 1 litre.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, à monsieur Louis Dufour, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3, téléphone 514 873-4024, louis.dufour@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marchés des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5, 42)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur le prix du lait de consommation (Décision 7020, 00-01-19) ont été apportées par la décision 9115 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 11 décembre 2008. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

« ANNEXE A
(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
Région I					
3,25 %	1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$	1,78 \$
	1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$	2,64 \$
	2 litres	3,05 \$	3,35 \$	3,16 \$	3,46 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$
2,00 %	1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
	1,5 litre	2,21 \$	2,44 \$	2,31 \$	2,54 \$
	2 litres	2,91 \$	3,21 \$	3,02 \$	3,32 \$
	4 litres	5,58 \$	6,18 \$	5,80 \$	6,40 \$
1,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,77 \$	3,07 \$	2,88 \$	3,18 \$
	4 litres	5,31 \$	5,91 \$	5,53 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,35 \$	1,50 \$	1,43 \$	1,58 \$
	1,5 litre	2,02 \$	2,25 \$	2,12 \$	2,35 \$
	2 litres	2,67 \$	2,97 \$	2,78 \$	3,08 \$
	4 litres	5,09 \$	5,69 \$	5,31 \$	5,91 \$
Région II					
3,25 %	1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
	1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$	2,73 \$
	2 litres	3,17 \$	3,47 \$	3,28 \$	3,58 \$
	4 litres	6,05 \$	6,65 \$	6,27 \$	6,87 \$
2,00 %	1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
	1,5 litre	2,30 \$	2,53 \$	2,40 \$	2,63 \$
	2 litres	3,03 \$	3,33 \$	3,14 \$	3,44 \$
	4 litres	5,78 \$	6,38 \$	6,00 \$	6,60 \$
1,00 %	1 litre	1,47 \$	1,62 \$	1,55 \$	1,70 \$
	1,5 litre	2,20 \$	2,43 \$	2,30 \$	2,53 \$
	2 litres	2,89 \$	3,19 \$	3,00 \$	3,30 \$
	4 litres	5,51 \$	6,11 \$	5,73 \$	6,33 \$
0,00 %	1 litre	1,41 \$	1,56 \$	1,49 \$	1,64 \$
	1,5 litre	2,11 \$	2,34 \$	2,21 \$	2,44 \$
	2 litres	2,79 \$	3,09 \$	2,90 \$	3,20 \$
	4 litres	5,29 \$	5,89 \$	5,51 \$	6,11 \$

Région III

3,25 %	1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$	2,05 \$
	1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$	3,05 \$
	2 litres	3,58 \$	3,88 \$	3,69 \$	3,99 \$
	4 litres	6,89 \$	7,49 \$	7,11 \$	7,71 \$
2,00 %	1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
	1,5 litre	2,62 \$	2,85 \$	2,72 \$	2,95 \$
	2 litres	3,44 \$	3,74 \$	3,55 \$	3,85 \$
	4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$
1,00 %	1 litre	1,68 \$	1,83 \$	1,76 \$	1,91 \$
	1,5 litre	2,52 \$	2,75 \$	2,62 \$	2,85 \$
	2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
	4 litres	6,35 \$	6,95 \$	6,57 \$	7,17 \$
0,00 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	1,5 litre	2,43 \$	2,66 \$	2,53 \$	2,76 \$
	2 litres	3,20 \$	3,50 \$	3,31 \$	3,61 \$
	4 litres	6,13 \$	6,73 \$	6,35 \$	6,95 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

51767

Décisions

Décision 9194, 5 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9194 du 5 mai 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme lait canadien de qualité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

1. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'annexe II, après « – MilkGuard, modèles 2004 et 2007, de Dairy Cheq; », de ce qui suit :

- « – Boumatic TTR-QC, de Boumatic;
- NEP Ferme, de CPA Automatisation; ».

* Le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 9114 du 11 décembre 2008 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51762

Décision 9195, 5 mai 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9195 du 5 mai 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale de la Fédération des producteurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 15 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de « 2009 » par « 2010 »;

2° au paragraphe 2°, de « 2009 » par « 2012 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51765

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8993 du 12 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2899). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 501-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Sécurité publique, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Lafrenière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Lafrenière est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Lafrenière exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Lafrenière exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 2009 pour se terminer le 30 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lafrenière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrenière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 154 924 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lafrenière pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Lafrenière sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lafrenière comme sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lafrenière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Lafrenière reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafrenière peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lafrenière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lafrenière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrenière se termine le 30 juin 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Lafrenière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT LAFRENIÈRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51718

Gouvernement du Québec

Décret 502-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Prud'homme, inspecteur – chef du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne, Sûreté du Québec, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Martin Prud'homme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Prud'homme exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 2009 pour se terminer le 30 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Prud'homme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Prud'homme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 147 443 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Prud'homme comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Prud'homme renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Prud'homme reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Prud'homme peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Prud'homme.

4.3 Destitution

Monsieur Prud'homme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Prud'homme aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prud'homme se termine le 30 juin 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Prud'homme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARTIN PRUD'HOMME

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51719

Gouvernement du Québec

Décret 503-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans, mais pour un maximum de trois termes consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.4, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2000 du 8 novembre 2000, messieurs Michel Brault et Paul Moreau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Patrice Lachance, directrice générale, Académie canadienne du cinéma et de la télévision (section Québec) inc., en remplacement de monsieur Paul Moreau;

— madame Suzanne Laverdière, directrice principale de la vidéo sur demande et des chaînes Indigo, Vidéotron ltée, en remplacement de monsieur Michel Brault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51720

Gouvernement du Québec

Décret 504-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française prévoient que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre du Conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002, du 2 octobre 2002, monsieur Roger Plamondon a été nommé membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française :

QUE madame Diane Blais, associée et membre du comité de direction, Ernst & Young, soit nommée membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Plamondon;

QUE madame Diane Blais soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux

membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51721

Gouvernement du Québec

Décret 505-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2008 du 21 mai 2008, monsieur Jean Laurin était nommé président par intérim du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qu'il y a lieu de le nommer président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., soit nommé président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51722

Gouvernement du Québec

Décret 506-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4° consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales ont été déterminés par le décret n° 1095-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces montants, limites et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'annexe au décret n° 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales soit modifiée par le remplacement, au troisième alinéa, de « ou lettres de crédit » par « , lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51723

Gouvernement du Québec

Décret 507-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT le financement du vidage du lieu d'entreposage Dépôt de pneus Franklin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales, modifié par le décret n° 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir une subvention de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en application du titre IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), un droit environnemental de trois dollars par pneu est perçu notamment lors de l'achat de pneus neufs et que, conformément à l'article 541.66 de cette loi, le produit de ce droit est versé à la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QUE le site de stockage de pneus hors d'usage Dépôt de pneus Franklin est exploité par Recyclage Transpneu inc.;

ATTENDU QUE l'exploitant a procédé au vidage de pneus hors d'usage de ce site mais qu'il reste encore à y vider moins de 120 000 tonnes métriques de pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE le stockage des pneus hors d'usage présente une menace à la qualité de l'environnement et qu'il est nécessaire de vider les pneus stockés sur ce site dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'exploitant ont établi qu'une aide de 150 \$ la tonne métrique est nécessaire pour terminer le vidage des pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour octroyer cette subvention par le biais du droit environnemental de trois dollars applicable à l'achat de tout pneu neuf;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, les

budgets annuels de la Société doivent être approuvés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à consentir à Recyclage Transpneu inc. une subvention d'un montant maximal de 18 millions de dollars à prendre sur ses budgets annuels;

QUE cette subvention soit versée, sur déboursés progressifs, selon les conditions et modalités d'une entente à intervenir entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Recyclage Transpneu inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51724

Gouvernement du Québec

Décret 509-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Servitank inc. pour la deuxième phase de son projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de 10 000 kilolitres et plus destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse

autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o*;

ATTENDU QUE Servitank inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 novembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'implantation de réservoirs additionnels de produits liquides;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Servitank inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 août 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 août 2008 au 3 octobre 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à Servitank inc. relativement à la deuxième phase de son projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Servitank inc. relativement à la deuxième phase de son projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la deuxième phase du projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SERVITANK INC. Implantation de réservoirs d'entreposage au Parc industriel de Bécancour – Phase II – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par GENIVAR S.E.C., janvier 2008, 301 pages et 6 annexes;

— SERVITANK INC. Implantation de réservoirs d'entreposage au Parc industriel de Bécancour – Phase II – Document de réponses aux questions relatives à l'Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1, par GENIVAR S.E.C., mai 2008, 117 pages et 6 annexes;

— SERVITANK INC. Implantation de réservoirs d'entreposage au Parc industriel de Bécancour – Phase II – Supplément à l'Addenda 1, par GENIVAR S.E.C., juin 2008, 6 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jeannot Rioux, de Servitank inc., à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 décembre 2008, concernant le respect des normes pour le rejet des eaux des excavations, les paramètres additionnels dans le suivi des eaux souterraines, la durée du suivi de l'eau souterraine, les ajustements éventuels aux installations sanitaires, l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le rejet des eaux des tests hydrostatiques, l'inscription de la durée du rejet des eaux des bassins au registre annuel et la présentation du plan des mesures d'urgence au Comité mixte municipal-industriel (CMMI) de Bécancour.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE**

La capacité maximale d'entreposage de vrac liquide autorisée est de 216 000 mètres cubes;

CONDITION 3 **SCÉNARIO DIFFÉRENT DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Advenant qu'un scénario différent de celui décrit à l'étude d'impact soit présenté par Servitank inc., notamment en termes de nature des produits, du volume des réservoirs ou de leur disposition, Servitank inc. doit démontrer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que ce nouveau scénario représente un risque et un impact environnemental équivalents ou moindres au scénario présenté à l'étude d'impact. Cette démonstration doit être présente dans la demande visant l'obtention, ou la modification le cas échéant, du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Servitank inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation des réservoirs prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Servitank inc. doit déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de surveillance et de suivi environnemental pour les activités de construction des réservoirs avec sa première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Servitank inc. doit déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de surveillance et de suivi environnemental pour les activités d'exploitation des réservoirs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation des réservoirs prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51725

Gouvernement du Québec

Décret 510-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Demers a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1113-2004 du 2 décembre 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Serge Alain, directeur du Service des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Demers;

QUE monsieur Serge Alain soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51726

Gouvernement du Québec

Décret 511-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Coderre comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Daniel Coderre au poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Daniel Coderre, vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, soit nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2009 et que son traitement soit fixé à 170 913 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51727

Gouvernement du Québec

Décret 512-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Jean a été nommée rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 511-2004 du 2 juin 2004, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean au poste de rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Johanne Jean soit nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2009 et que son traitement soit fixé à 151 923 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51728

Gouvernement du Québec

Décret 513-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 novembre 2006, l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 954-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 616-2007 du 1^{er} août 2007, et par l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 323-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier de nouveau l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés essentiellement pour en accroître le financement et pour préciser la définition de « collectivité vulnérable » au sens de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q. c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 2 à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51729

Gouvernement du Québec

Décret 514-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le compte d'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le développement du marché du travail, pour deux années, afin d'élargir l'accès à la formation offerte par les provinces et territoires;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de modifier à nouveau l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et de conclure l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché

du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51730

Gouvernement du Québec

Décret 515-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 324-2009 du 25 mars 2009, l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le marché du travail, pour deux années, dans un Fonds de transition et de formation stratégique pour répondre aux besoins particuliers des personnes qui ont été sans emploi pendant une longue période;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada modifiant l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 516-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2009, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire diminuer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 418 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 31 octobre 2009 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 8 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 418 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à diminuer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 418 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 octobre 2009, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 8 avril 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 418 000 000 \$, et ce jusqu'au 31 octobre 2009, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006

du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008 et numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 9 octobre 2008 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 8 avril 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51732

Gouvernement du Québec

Décret 517-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Le Reste comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Le Reste de Notre-Dame-des-Prairies, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Le Reste soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51733

Gouvernement du Québec

Décret 518-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la désignation du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des

lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8°, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006 pour un mandat prenant fin le 17 décembre 2009;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc n'est pas membre de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 167 de cette loi et qu'il y a lieu de le désigner président du Conseil de la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Bolduc soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Laurent McCutcheon;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Normand Bolduc reçoive des honoraires de 378 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bolduc pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Normand Bolduc, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Normand Bolduc soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51734

Gouvernement du Québec

Décret 519-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009;

ATTENDU QUE par le décret numéro 262-2004 du 24 mars 2004, M^e Patricia O'Connor a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1215-2004 du 21 décembre 2004, M^e Jacques Larivière a été nommé assessseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2006 du 5 avril 2006, M^e Taya di Pietro a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 641-2006 du 28 juin 2006, madame Ginette Bouffard a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Luc Huppé, avocat, De Grandpré Joli-Cœur, en remplacement de M^e Taya di Pietro;

— M^e Sophie Marchildon, avocate, commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges et du Haut St-Laurent, en remplacement de madame Ginette Bouffard;

— M^e Claudine Ouellet, avocate en pratique privée, en remplacement de M^e Patricia O'Connor;

— M^e Marie-José Rivest, avocate, ombudsman, Université de Montréal, en remplacement de M^e Jacques Larivière;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51735

Gouvernement du Québec

Décret 522-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Michel Kelly-Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, en remplacement de monsieur Michel Kelly-Gagnon;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Yves-Thomas Dorval.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51736

Gouvernement du Québec

Décret 554-2009, 6 mai 2009

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 18 juin 2009 au 27 septembre 2009, l'exposition « Grandeur nature »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 18 mai 2009 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 27 octobre 2009;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 18 juin 2009 au 27 septembre 2009, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 18 mai 2009;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Grandeur nature », soit le ou vers le 27 octobre 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Grandeur nature. Musée des beaux-arts de Montréal. 18 juin au 27 septembre 2009**George Barnard****HOR.0356***Pont sur chevalets, à Whiteside*

Vers 1864

Épreuve à l'albumine

25,5 x 35,7 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Museum purchase, ex-collection Philip Medicus

Inv. 1981:0001:0004

HOR.0357*Fortifications des rebelles sur le front d'Atlanta (Georgie),**n^o 1*

1864

Épreuve à l'albumine

25,6 x 35,6 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Museum Purchase, ex-collection Philip Medicus

Inv. 1981:0001:0039

Albert Bierstadt**HOR.0403***Mont Moat, Intervale (New Hampshire)*

Vers 1862

Huile sur papier marouflé sur toile

48,6 x 66,4 cm

Currier Museum of Art, Manchester (New Hampshire)

Museum purchase, Currier Funds

Inv. 1947.3

HOR.0408*Cho-looke, la chute Yosemite*

1864

Huile sur toile

87 x 68,9 cm

Timken Museum of Art, San Diego

The Putnam Foundation

Inv. 1966:001

HOR.0327*Vallée de Yosemite*

1868

Huile sur toile

137,8 x 184,2 cm

Oakland Museum of California

Gift of Miss Marguerite Laird in memory of Mr. and Mrs. P.

W. Laird

Inv. A64.46

HOR.0309*Orage sur la Sierra Nevada*

1870

Huile sur toile

92,7 x 139,7 cm

San Antonio Museum of Art

Purchased with funds from the Robert J. and Helen C.

Kleberg Foundation

Inv. 85.94

William Bradford**HOR.0399***Un incident de pêche à la baleine*

Non datée

Huile sur toile

55,9 x 91,4 cm

The Metropolitan Museum of Art, New York

Bequest of DeLancy Thorn Grant, in memory of her mother,

Louise Floyd-Jones Thorn, 1990

Inv. 1990.197.1

Emily Carr**HOR.0132***Rue de Vancouver*

1912-1913

Huile sur carton

18,4 x 22,9 cm

Collection particulière

William Merritt Chase**HOR.0304***Matinée à Breakwater, Shinnecock*

Vers 1897

Huile sur toile

101,6 x 127 cm

Terra Foundation for American Art, Daniel J. Terra

Collection, Chicago

Inv. 1999.30

Frederic Edwin Church**HOR.0001***Les chutes Niagara depuis la rive américaine*

1867

Huile sur toile

257,5 x 227,3 cm

The National Gallery of Scotland, Édimbourg

Inv. NG 799

Alvin Langdon Coburn**HOR.0361***Les chutes Niagara*

Vers 1910

Épreuve au platine

40,8 x 30,1 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Alvin Langdon Coburn

Inv. 1967:0158:0004

HOR.0358*Le grand temple, Grand Canyon*

1911

Épreuve gomme-platine

32,8 x 41 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Alvin Langdon Coburn

Inv. 1977:0114:0028

HOR.0360*Le Grand Canyon*

Vers 1912

Épreuve gomme-platine

40,9 x 31,4 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Alvin Langdon Coburn

Inv. 1967:0157:0030

HOR.0359*L'amphithéâtre, Grand Canyon*

1912

Épreuve au platine

32,8 x 41 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Alvin Langdon Coburn

Inv. 1967:0157:0073

Colin Campbell Cooper**HOR.0383***Pont de la rue principale, Rochester*

1908

Huile sur toile

66,7 x 91,4 cm

Memorial Art Gallery of the University of Rochester,
New York

Gift of Mr. Hiram W. Sibley

Inv. 26.20

Jasper Francis Cropsey**HOR.0322***Étude pour le viaduc Starrucca – Automne*

Milieu des années 1850-début des années 1860

Huile sur toile

45,7 x 30,5 cm

The Newington-Cropsey Foundation, Hastings-on-Hudson
(New York)

Inv. 455

Asahel Curtis**HOR.0320***Denny Hill Regrade*

Vers 1910

Collotypie

18,7 x 23,7 cm

University of Washington Libraries, Special Collections
Division, Seattle

Inv. UW 4812

Arthur Garfield Dove**HOR.0282***Le soleil sur le lac*

1938

Huile, cire et résine sur toile

56,2 x 91,4 cm

Museum of Fine Arts, Boston

Gift of William H. and Sandra B. Lane and Juliana Cheney
Edwards Collection, Bequest of Robert J. Edwards and Gift
of the Misses Hannah Marcy and Grace Edwards, by
exchange

Inv. 1990.372

Robert S. Duncanson**HOR.0292***Vue de la rivière Sainte-Anne*

1870

Huile sur toile

54 x 101,9 cm

Saint Louis Art Museum
Museum purchase

Inv. 163:1966

Thomas Eakins**HOR.0413**

Benjamin Eakins et un homme assis sous un arbre

1881

Négatif verre original

10,2 x 12,7 cm

Courtesy of the Pennsylvania Academy of the Fine Arts, Charles Bregler's Thomas Eakins Collection, Philadelphia
Purchased with the partial support of the Pew Memorial Trust

Inv. 1985.68.2.924

HOR.0411

Des oies, un arbre et deux hommes à l'arrière-plan

1881

Négatif verre original

10,2 x 12,7 cm

Courtesy of the Pennsylvania Academy of the Fine Arts, Charles Bregler's Thomas Eakins Collection, Philadelphia
Purchased with the partial support of the Pew Memorial Trust

Inv. 1985.68.2.947

HOR.0174

Raccomodage du filet

1881

Huile sur toile

81,6 x 114,6 cm

Philadelphia Museum of Art

Gift of Mrs. Thomas Eakins and Miss Mary Adeline

Williams, 1929

Inv. 1929-184-34

HOR.0173

Trois pêcheurs raccommodant des filets

1881

Négatif verre original

10,2 x 12,7 cm

Courtesy of the Pennsylvania Academy of the Fine Arts, Charles Bregler's Thomas Eakins Collection, Philadelphia
Purchased with the partial support of the Pew Memorial Trust

Inv. 1985.68.2.910

HOR.0412

Un arbre près du fleuve Delaware

1881

Négatif verre original

12,7 x 10,2 cm

Courtesy of the Pennsylvania Academy of the Fine Arts, Charles Bregler's Thomas Eakins Collection, Philadelphia
Purchased with the partial support of the Pew Memorial Trust
Inv. 1985.68.2.966

Sanford Robinson Gifford**HOR.0004**

Octobre dans les Catskill

1880

Huile sur toile

92,4 x 74,1 cm

Los Angeles County Museum of Art

Gift of Mr. and Mrs. J. Douglas Pardee, Mr. and Mrs. John

McGreevey and Mr. and Mrs. Charles C. Shoemaker

Inv. M.77.141

Lawren Stewart Harris**HOR.0297**

Lac Supérieur

1927

Huile sur toile

87 x 102,8 cm

Hood Museum of Art, Dartmouth College, Hanover (New Hampshire)

Gift of the artist, Lawren S. Harris, in memory of his uncle, William Kilborne Stewart, through the Friends of Dartmouth Library

Inv. P.951.77

Marsden Hartley**HOR.0283**

Nuages orangeux, Maine

1906-1907

Huile sur toile

76,2 x 63,5 cm

Walker Art Center, Minneapolis

Gift of the T. B. Walker Foundation, Hudson Walker Collection, 1954

Inv. 1954.8

HOR.0284*Bouleaux blancs*

1908

Huile sur toile

74,9 x 74,9 cm

Saint Louis Art Museum

Friends Fund

Inv. 1:1979

Frederick Childe Hassam**HOR.0281***Drapeaux sur la 57^e rue, hiver 1918*

1918

Huile sur toile

90,8 x 60,3 cm

The New York Historical Society

Inv. 1984.68

Frank Jay Haynes**HOR.0135***Les cascades du Columbia*

1885

Épreuve à l'albumine

41,4 x 54,5 cm

Amon Carter Museum, Fort Worth (Texas)

Inv. P1989.28.2

Martin Johnson Heade**HOR.0009***À l'approche de l'orage, sur une plage près de Newport*

Vers 1861-1862

Huile sur toile

71,1 x 148,2 cm

Museum of Fine Arts, Boston

Gift of Maxim Karolik for the M. and M. Karolik Collection of American Paintings, 1815–1865

Inv. 45.889

HOR.0418*Un champ de foin à Newbury, au soleil couchant*

1862

Huile sur toile

28,6 x 63,9 cm

Memorial Art Gallery of the University of Rochester,
New YorkGift of Jacqueline Stemmler Adams in memory of Mr. and
Mrs. Frederick M. Stemmler

Inv. 75.21

Robert Henri**HOR.0279***Scène de rue avec neige (57^e rue, New York)*

1902

Huile sur toile

66 x 81,3 cm

Yale University Art Gallery, Mabel Brady Garvan
Collection, New Haven (Connecticut)

Inv. 1947.185

Winslow Homer**HOR.0164***Deux guides*

1877

Huile sur toile

61,6 x 97,2 cm

The Sterling and Francine Clark Art Institute, Williamstown
(Massachusetts)

Inv. 1955.3

HOR.0266*Un chasseur et ses chiens*

1891

Huile sur toile

71,4 x 121,9 cm

Philadelphia Museum of Art, The William L. Elkins
Collection, 1924

Inv. E1924-3-8

HOR.0013*Vent d'ouest*

1891

Huile sur toile

76,2 x 111,7 cm

Addison Gallery of American Art, Phillips Academy,
Andover (Massachusetts)

Inv. 1928.24

HOR.0116*Cow-boys menant un petit troupeau*

Vers 1890

Épreuve à l'albumine

15,5 x 20,6 cm

San Francisco Museum of Modern Art

Purchased through a gift of the Judy Kay Memorial Fund

Inv. 96.180

William Morris Hunt**HOR.0258***Niagara, la chute américaine*

1878

Huile sur toile

76,2 x 104,8 cm

Corcoran Gallery of Art, Washington

Gift of Mr. Cecil D. Kaufmann

Inv. 66.34

George Inness**HOR.0255***Niagara*

1893

Huile sur toile

114,9 x 177,9 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden, Smithsonian Institution, Washington

Gift of The Joseph H. Hirshhorn Foundation, 1966

Inv. 66.2542

William Henry Jackson**HOR.0024***Le lac supérieur des Twin Lakes, monts Sawatch*

1873

Épreuve à l'albumine

20,6 x 33,2 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Museum purchase, ex-collection Charles Carruth

Inv. 1981:2242:0067

HOR.0362*Le Pike's Peak depuis le site naturel de Garden of the Gods*

Vers 1880

Épreuve à l'albumine

53,3 x 43 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Harvard University

Inv. 1981:2248:0003

HOR.0387*Canyon du Rio Las Animas, W. H. J. and Co., Denver*

1882

Album d'échantillons de W. H. Jackson, *Colorado Book*, vol. 8, n° 2

Épreuve à l'albumine marouflée sur une page d'album

41 x 53 cm

Denver Public Library, Western History Collection

Inv. WHJ-1630

HOR.0026*Le Pike's Peak depuis le site naturel de Garden of the Gods*

1888

Épreuve à l'albumine

52,1 x 178,9 cm

San Francisco Museum of Modern Art

Purchased through a gift of the Judy Kay Memorial Fund

Inv. 96.182

Eastman Johnson**HOR.0313***Roses trémières*

1876

Huile sur toile

63,5 x 78,7 cm

New Britain Museum of American Art (Connecticut)

Harriet Russell Stanley Fund

Inv. 1946.7

John Frederick Kensett**HOR.0005***Lac George*

1869

Huile sur toile

112,1 x 168,6 cm

The Metropolitan Museum of Art, New York

Bequest of Maria DeWitt Jesup, from the collection of her husband, Morris K. Jesup, 1914

Inv. 15.30.61

Rockwell Kent**HOR.0305**

La cueillette des canneberges, Monhegan

Vers 1907

Huile sur toile

71,3 x 97,2 cm

Terra Foundation for American Art, Chicago

Gift of Mr. Dan Burne Jones

Inv. C1983.4

Darius Kinsey**HOR.0144**

Trois bûcherons abattant un sapin, Washington

1906

Épreuve à la gélatine argentique

26 x 33,8 cm

University of Washington Libraries, Special Collections

Division, Seattle

Inv. PH Coll 126

HOR.0391

Cherry Valley Timber Company, Stillwater

1919

Épreuve à la gélatine argentique

33,6 x 26 cm

San Francisco Museum of Modern Art

Accessions Committee Fund

Inv. 2007.162

Cornelius Krieghoff**HOR.0348**

La Poste royale traversant le Saint-Laurent

Vers 1860

Huile sur toile

43,2 x 61 cm

Collection particulière

Richard Hoe Lawrence**Jacob August Riis****HOR.0396**

Repaire de bandits, 59 1/2, rue Mulberry

Vers 1890

Épreuve à la gélatine argentique

12,7 x 10,3 cm

Museum of the City of New York

Inv. 2008.1.5

HOR.0395

La ruelle Mullin, Cherry Hill

Vers 1890

Épreuve à la gélatine argentique

12,8 x 10,3 cm

Museum of the City of New York

Inv. 2008.1.7

Ernest Lawson**HOR.0235**

Hoboken Heights

1900-1910

Huile sur toile marouflée sur masonite

95,3 x 120 cm

Norton Museum of Art, West Palm Beach (Floride)

Bequest of R. H. Norton

Inv. 53.105

Ozias Leduc**HOR.0248**

Les foins

1901

Huile sur toile

61 x 91,5 cm

Collection particulière

Joseph Rusling Meeker**HOR.0293**

Au pays d'Évangéline

1874

Huile sur toile

84,1 x 114,6 cm

Saint Louis Art Museum

Gift of Mrs. Wright Prescott Edgerton in memory of Dr. and

Mrs. W. T. Helmuth by exchange

Inv. 163:1946

Willard Leroy Metcalf**HOR.0321**

Ombres en été

1911

Huile sur toile

66,4 x 74 cm

Yale University Art Gallery, New Haven (Connecticut)

Robert W. Carle, B.A. 1897, Fund

Inv. 1976.55

Thomas Moran**HOR.0388**

Arc-en-ciel sur le Grand Canyon

1912

Huile sur toile

63,5 x 76,2 cm

Fine Arts Museums of San Francisco

Gift of Mr. and Mrs. Robert F. Gill through the Patrons of

Art and Music

Inv. 1981.89

James Wilson Morrice**HOR.0204**

La terrasse, Québec

1910-1911

Huile sur toile

60,9 x 76,2 cm

Collection particulière

Stanley J. Morrow**HOR.0342**

*Le site de Custer's Last Stand, en direction du passage à gué
et du village indien*

Vers 1876

Photographie stéréoscopique

10 x 17,8 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division,

Washington

Inv. Lot 3038 (S) no. 34

HOR.0343

*Le monument de Custer's Hill, renfermant les os recueillis
sur le champ de bataille*

Vers 1876

Photographie stéréoscopique, épreuve à l'albumine

10 x 17,8 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division,

Washington

Inv. Lot 3038 (S) no. 42

Eadweard James Muybridge**HOR.0363**

*Le canyon de Tenaya, vallée de Yosemite, depuis Union
Point*

Vers 1868

Épreuve à l'albumine

42,7 x 54,3 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Virginia Adams

Inv. 1981:2375:0006

HOR.0364

Pi-wi-ack, vallée de Yosemite

Vers 1870

Épreuve à l'albumine

54,6 x 43 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Harvard University

Inv. 1981:2377:0002

Herman F. Nielson**HOR.0256**

Paysage d'hiver (Vue des chutes Niagara en hiver)

Vers 1885

Épreuve à la gélatine argentique

19,1 x 24,3 cm

The J. Paul Getty Museum, Los Angeles

Inv. 84.XP.707.1

William Notman**HOR.0365**

*Le glacier, le mont Sir Donald et l'hôtel du Canadien
Pacifique*

Vers 1887

Épreuve à l'albumine

37,5 x 50 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Alden Scott Boyer

Inv. 1981:1857:0005

HOR.0366

Les glaciers vus des hauteurs

Vers 1887

Épreuve à l'albumine

43 x 54 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Alden Scott Boyer

Inv. 1981:1857:0003

Georgia O’Keeffe**HOR.0052**

Quelque chose (Arbres rouges et verts)

1916

Huile sur toile

50,8 x 40 cm

Georgia O’Keeffe Museum, Santa Fe (Nouveau-Mexique)

Gift of The Georgia O’Keeffe Foundation

Inv. CR 90

HOR.0053

Paysage rouge

1916-1917

Huile sur panneau

62,2 x 47 cm

Panhandle Plains Historical Museum, Canyon (Texas)

Gift of the Georgia O’Keeffe Foundation

Inv. 1994.109.1

HOR.0054

Clocher à Ward (Colorado)

1917

Huile sur toile

43,2 x 35,6 cm

Georgia O’Keeffe Museum, Santa Fe (Nouveau-Mexique)

Gift of The Georgia O’Keeffe Foundation

Inv. CR 213

Timothy O’Sullivan**HOR.0367**

*Mine Gould Curry. Travaux miniers de Comstock Lode,
Virginia City (Nevada)*

1868

Épreuve à l’albumine

17,7 x 21,9 cm

George Eastman House, Rochester (New York)

Gift of Harvard University

Inv. 1981:1887:0017

HOR.0107

Ruines au canyon de Chelle (Nouveau-Mexique)

1873

Épreuve à l’albumine

50,8 x 40,6 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division,
Washington

Inv. Lot 4677 - C, no. 12

Maurice Prendergast**HOR.0295**

Central Park

Vers 1914-1915

Huile sur toile

52,7 x 68,6 cm

The Metropolitan Museum of Art, New York

George A. Hearn Fund, 1950

Inv. 50.25

HOR.0402

Hôtel de villégiature dans le Maine

Vers 1914-1915

Huile sur panneau

35,6 x 47 cm

Williams College Museum of Art, Williamstown

(Massachusetts)

Gift of Mrs. Charles Prendergast

Inv. 86.18.65

HOR.0401

Jour d’été à Salem

Vers 1915-1918

Huile sur toile

45,7 x 71,8 cm

Williams College Museum of Art, Williamstown

(Massachusetts)

Gift of Mrs. Charles Prendergast

Inv. 86.18.80

Henry L. Rand**HOR.0188**

Somes Sound, en direction sud

1893

Épreuve au platine

11,7 x 17 cm

Southwest Harbor Public Library (Maine)

Inv. 5200

Jacob Riis**HOR.0215**

Le quartier de Mulberry Bend

Vers 1890

Épreuve à la gélatine argentique

10,3 x 12,7 cm

Museum of the City of New York

Inv. 2008.1.8

Andrew Joseph Russell**HOR.0159**

Vue panoramique de Corinne, n° 2 (Utah)

1869

Épreuve à l'albumine

40,6 x 33 cm

Collection of the Union Pacific Railroad, Council Bluffs (Iowa)

Inv. 8145

John Singer Sargent**HOR.0406**

Intérieur d'une tente, dans les Rocheuses canadiennes

1916

Huile sur toile

56,5 x 71,8

Collection of Meredith and Cornelia Long, Houston

HOR.0192

Tentes au lac O'Hara

1916

Huile sur toile

55,9 x 71,4 cm

Wadsworth Atheneum Museum of Art, Hartford (Connecticut)

The Ella Gallup Sumner and Mary Catlin Sumner Collection Fund

Inv. 1944.57

HOR.0318

Les chutes Yoho

1916

Huile sur toile

94 x 113 cm

Isabella Stewart Gardner Museum, Boston

Inv. P3e7

Alfred Stieglitz**HOR.0339**

Averses printanières

1900-1901

Photogravure

47,6 x 33 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

The Alfred Stieglitz Collection, gift of Georgia O'Keeffe

Inv. PH - Stieglitz (A.) no. 9 (B-size)

HOR.0337

La main de l'homme

1902

Photogravure

47,1 x 57,2 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

The Alfred Stieglitz Collection, gift of Georgia O'Keeffe

Inv. PH - Stieglitz (A.) no.10 (B-size)

HOR.0345

Le Flatiron (Hiver)

1903

Photogravure

46,6 x 31,7 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

The Alfred Stieglitz Collection, gift of Georgia O'Keeffe

Inv. PH - Stieglitz (A.) no. 11 (B-size)

HOR.0222

La ville de l'ambition

Vers 1913

Photogravure

34 x 26 cm

Philadelphia Museum of Art, The Alfred Stieglitz Collection, 1949

Inv. 1949-18-52

Karl Struss**HOR.0225**

L'avenue (Crépuscule)

1914-1915

Épreuve au platine

30,8 x 23,7 cm

Amon Carter Museum, Fort Worth (Texas)

Inv. P1983.23.92

Tom Thomson**HOR.0095**

Les barges de drave (Pageant of the North)

1915

Huile sur toile

102 x 116 cm

The Justina M. Barnicke Gallery, Hart House Permanent Collection, Toronto

Purchased by the Art Committee with the Print Fund

Inv. 1928129

Trager et Kuhn**HOR.0344**

Le campement de Big Foot après la bataille de Wounded Knee (Dakota-du-Sud)

1891

Épreuve à l'albumine

14,8 x 21,1 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

Inv. Lot 11347 (H)

John Henry Twachtman**HOR.0041**

Harmonie d'hiver

Vers 1890-1900

Huile sur toile

65,4 x 81,3 cm

National Gallery of Art, Washington

Gift of the Avalon Foundation

Inv. 1964.22.1

HOR.0332

Au bord de la source Emerald, à Yellowstone

Vers 1895

Huile sur toile

63,5 x 76,2 cm

Stark Museum of Art, Orange (Texas)

Inv. 31.266.1

Carleton E. Watkins**HOR.0340**

Le lac Fallen Leaf, en direction sud

Années 1860

Épreuve à l'albumine

38,5 x 54,5 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

Inv. PR 06 CN 14C

HOR.0330

Des manœuvres chinois retirant les cailloux d'une rivière (Concession minière Golden Gate)

1871-1876

Épreuve à l'albumine

39,4 x 53,3 cm

The Bancroft Library, University of California, Hearst Collection of Mining Views by Carleton E. Watkins, Berkeley

Inv. BANC PIC 1905.17172:132-ffALB

HOR.0316

Batardeau à l'extrémité de la dérivation principale (Concession minière Golden Feather)

1871-1876

Épreuve à l'albumine

39,4 x 53,3 cm

The Bancroft Library, University of California, Hearst Collection of Mining Views by Carleton E. Watkins, Berkeley

Inv. BANC PIC 1905.17172:122-ffALB

HOR.0341

Le mont Lola, en direction du lac Tahoe

Vers 1880

Épreuve à l'albumine

39,2 x 53,9 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

Inv. DLC/PP-1914.44730

HOR.0336

Gare et installations ferroviaires de Los Angeles, S.P.R.R.

1880

Épreuve à l'albumine

39 x 53,8 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division, Washington

Inv. Lot 13476, no. 4

Homer Ransford Watson**HOR.0414**

Chemin de campagne, un jour d'orage

Vers 1895

Huile sur toile

61 x 76,2 cm

Collection particulière

John Ferguson Weir**HOR.0259**

Les chutes Niagara

1871

Huile sur toile

107,3 x 89,2 cm

Yale University Art Gallery, New Haven (Connecticut)

Gift of Dr. Henry P. Moseley, B.A. 1894

Inv. 1928.384

Julian Alden Weir**HOR.0296***Le pont rouge*

1895

Huile sur toile

61,6 x 85,7 cm

The Metropolitan Museum of Art, New York

Gift of Mrs. John A. Rutherford, 1914

Inv. 14.141

Clarence H. White**HOR.0338***Jane White tenant un globe de cristal, Newark (Ohio)*

1906

Épreuve au platine

24,1 x 19,2 cm

Library of Congress, Prints and Photographs Division,

Washington

Inv. PH-White (C.), no. 30 (A-size) (P&P)

Thomas Worthington Whittredge**HOR.0389***Les bois d'Ashokan*

1868

Huile sur toile

144,8 x 102,9 cm

Chrysler Museum of Art, Norfolk (Virginie)

Gift of Mr. Edward J. Brickhouse

Inv. 81.109

HOR.0287*Campement indien*

Entre 1870 et 1876

Huile sur toile

36,8 x 55,6 cm

Terra Foundation for American Art, Daniel J. Terra

Collection, Chicago

Inv. 1999.151

51738

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 001-2009 du ministre de la Famille en date du 6 mai 2009

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) qui prévoit que le ministre de la Famille peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que le ministre désigne cinq membres permanents;

VU que la ministre a désigné, par un arrêté du 21 novembre 2006, cinq membres du comité de retraite dont madame Sylvie Côté;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que madame Sylvie Côté a démissionné de ses fonctions comme membre du comité de retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est désigné membre du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 20 novembre 2009 :

— monsieur Réda Diouri, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor.

Le ministre de la Famille,
TONY TOMASSI

Erratum

Décision 9181, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Agneaux lourds
— **Vente en commun**
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 8 avril 2009,
141^e année, numéro 14, page 1721.

À la page 1723, à l'article 14 du Règlement modifiant
le Règlement sur la vente en commun des agneaux
lourds, il faut lire « remplacé » au lieu de « modifié par
le remplacement du premier alinéa ».

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

51763

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agneaux lourds — Vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2443	Erratum
Autorisations d’enseigner (Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2381	M
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2387	Projet
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2385	M
Cinémathèque québécoise — Nomination de deux membres du conseil d’administration	2416	N
Comité consultatif pour l’environnement de la Baie James — Nomination d’un membre	2421	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d’un membre du conseil d’administration	2427	N
Conseil de la justice administrative — Désignation du président	2425	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination d’une membre	2417	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la ... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2385	M
Cour du Québec — Nomination de Denis Le Reste comme juge	2425	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation à Servitank inc. pour la deuxième phase de son projet d’implantation de réservoirs d’entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le territoire de la Ville de Bécancour	2419	N
Dispositions particulières à l’égard des catégories d’employés désignées en vertu de l’article 23 (Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	2377	M
Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l’égard de certaines catégories d’employés en vertu de l’article 208 (Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	2379	M
Enfouissement et incinération des matières résiduelles — Redevances exigibles pour l’élimination de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2388	Projet
Entente Canada-Québec relative à l’Initiative ciblée pour les travailleurs âgés — Approbation de l’Entente modificatrice n° 2	2422	N
Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014 — Approbation de l’Entente modificatrice	2423	N
Entente modificatrice à l’Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l’Entente modificatrice	2423	N

Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'... — Désignation d'un membre du comité de retraite en vertu de la Loi	2441	N
Exploitations agricoles..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2394	Projet
Financement du vidage du lieu d'entreposage Dépôt de pneus Franklin	2418	N
Fonds forestier — Contributions	2380	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contributions	2380	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.....	2428	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de Daniel Coderre comme directeur général	2421	N
Instruction publique — Autorisations d'enseigner	2381	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts	2424	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Martin Prud'homme comme sous-ministre	2414	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Robert Lafrenière comme sous-ministre	2413	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Agneaux lourds — Vente en commun.....	2443	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation	2408	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité.....	2411	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés	2411	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Prix du lait de consommation	2408	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité	2411	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2411	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières	2387	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération des matières résiduelles — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2)	2388	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2)	2394	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2)	2388	Projet
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2388	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 (L.R.Q., c. R-12.1)	2377	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 (L.R.Q., c. R-12.1)	2379	M
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination du président du conseil d'administration	2417	N
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales — Montants, limites et modalités des transactions	2418	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de quatre assesseurs	2426	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat de Johanne Jean comme rectrice	2422	N

